

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le 12 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle d'exposition de la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Date de convocation du Conseil de Communauté : 06 avril 2018,

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
33	26	4	1	2

Pour	Contre	Abstention
30	0	0

Membres présents :

BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BODIN Pascal, CHADELAUD Michel, CHAUVERGUE Laurence, DOLLEY Alain, DUPUY Nathalie, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LACOUTURIERE Michel, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MENUCELLI Thierry, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PERIGAUD Chantal, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie, PONS Gérard, POURCHET Pierre, SERRU Marie Claire, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir :

CHABANAT Christine donne pouvoir à PLAZANET Mélanie, DEVAUX Nathalie donne pouvoir à CHAUVERGUE Laurence, SIMON Isabel donne pouvoir à PERDUCAT Daniel, TERRIER Gilles donne pouvoir à BODIN Pascal

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

BIDAUD Jean-Michel

Absents :

CAMBOU Stéphane, ROGER Edouard,

Secrétaire de séance : PLAZANET Mélanie

DELIBERATIONS

Délibération n° 40– 2018 : Lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la volonté d'élaborer un PCAET à l'échelle du département.

Il s'agit à présent de le décliner pour le territoire

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI à fiscalité propre, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ».

Mais consciente du rôle primordial de fédérateur local et d'animateur du territoire en matière de transition énergétique que peut jouer la Communauté de Communes, cette dernière a souhaité s'engager dans une démarche volontaire pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET que va mettre en œuvre la Communauté de Communes doit contribuer à répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Il doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) du Limousin approuvé le 23 avril 2013 et le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration.

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre : il doit animer et coordonner les actions du PCAET en lien avec les partenaires du territoire.

Le PCAET vise les enjeux suivants :

- l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

I – Contenu du PCAET

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit un plan d'actions partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche.

Le PCAET doit notamment comporter (article R229-51 du code de l'environnement) :

- un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, un diagnostic de la qualité de l'air et, à minima, un bilan des émissions des polluants atmosphériques ainsi que l'analyse de la possibilité de leur réduction ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- un plan d'actions portant sur :
 - l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
 - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
 - la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
 - le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie ;
 - le développement de territoires à énergie positive ;
 - la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
 - l'anticipation des impacts du changement climatique ;
 - la mobilité sobre et décarbonée ;
 - la lutte contre la pollution atmosphérique.
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

II – Eléments particuliers de procédure

Dans les deux mois à compter de la réception de cette délibération, le Préfet de Région et au Président du Conseil Régional adresseront à l'EPCI les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Une fois arrêté, le projet de plan est transmis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional. Leurs avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le PCAET est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le PCAET doit être approuvé par délibération de la collectivité. Il est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

III – Gouvernance

La Communauté de Communes a conclu une convention de partenariat le Syndicat Energie Haute-Vienne, qui s'engage à élaborer une étude sur la stratégie départementale de transition énergétique, comprenant les volets réglementaires diagnostic et stratégie du PCAET et à leur remettre gracieusement les résultats. L'EPCI participe aux instances de pilotage constituées par le SEHV.

et

La Communauté de Communes a conclu une convention de partenariat avec le SEHV pour une mission d'assistance à l'élaboration de leur PCAET réalisée par un prestataire externe, comprenant notamment l'appropriation du diagnostic et de la stratégie, et la mise en place d'un plan d'actions accompagné d'outils de suivi. En parallèle, au sein de la Communauté de Communes, le pilotage est assuré par un élu référent (Monsieur SIMON) et les instances suivantes :

- un comité de pilotage, composé d'élus et de partenaires techniques et financiers ;
- un comité technique, constitué de référents PCAET de chacun des services de l'EPCI et d'agents communaux et de partenaires techniques.

La composition de ces instances sera précisée à l'issue du cadrage méthodologique réalisé dans le cadre de la mission d'assistance

IV – Participation du public

Les projets de PCAET sont exemptés d'enquête publique. Mais ils sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative rend publiques, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

V – Concertation

Durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis à la connaissance et à la concertation auprès des acteurs économiques locaux, des associations locales, des habitants et de toute autre personne concernée, selon les modalités suivantes, susceptibles d'être affinées dans le cadre d'une éventuelle mission d'assistance :

- la parution d'articles sur le site Internet de la Communauté de Communes, dans les magazines municipaux et dans la presse locale, informant notamment de l'état d'avancement de la démarche et des grandes conclusions ;
- la création d'instances de travail et d'échanges sur le projet, associant les décideurs publics et économiques du territoire ;
- l'organisation d'au moins une réunion publique dédiée ;

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique,...).

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- DE PRESCRIRE l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.
- D'AUTORISER le Président à solliciter toutes les structures ou dispositifs susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PCAET ;

▪ **DE CHARGER le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :**

- Au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Préfet du Département de la Haute-Vienne ;
- Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
- Aux maires des 12 communes du territoire ;
- Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire ;
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;
- A l'Association Régionale des Organismes d'HLM de Nouvelle-Aquitaine en sa qualité de représentante des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 20 avril 2018

Le Président,
Jean Pierre FAYE

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
8, rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le :

Publié le : **04 MAI 2018**

